

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** C-Flex (ci-après « le FCP »)
- ▶ **Forme juridique de l'OPCVM :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 30/09/2019 pour une durée de 99 ans
- ▶ **Date d'agrément :** Ce FCP a été agréé par l'AMF le 30/07/2019
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	VL d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part A	FR0013416765	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	10 000 €	1 part	1 part	Tous souscripteurs à l'exception des personnes non éligibles
Part I	FR0013416773	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 000 €	1 part	1 part	Premiers souscripteurs et Grands Investisseurs

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet de Mobilis Gestion (<http://www.mobilis-gestion.com>) ou seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : MOBILIS GESTION, 64 boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. Acteurs

► Société de gestion :

MOBILIS GESTION, Société anonyme,
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n°GP 97-137
Siège social : 64, boulevard de Cambrai - 59100 Roubaix

► Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :

CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

► Commissaire aux comptes :

RSM Paris
26 rue Cambacérès - 75008 Paris
Signataire : Monsieur Ratana LYVONG

► Commercialisateurs :

MOBILIS GESTION

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► Délégué de gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

► **Politique de gestion des conflits d'intérêts**

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

► **Conseillers** : néant

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts** :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : les parts sont au porteur.

Décimalisation : non.

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

► **Date de clôture du premier exercice comptable** : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2020.

► **Régime fiscal** :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III.2 Dispositions particulières

► Codes ISIN :

Part A : FR0013416765

Part I : FR0013416773

► Classification : non applicable

► Objectif de gestion :

Le fonds a pour objectif d'obtenir une performance positive et supérieure au marché monétaire, soit €STR capitalisé + 3% (nette de frais de gestion), sur une période de 3 ans en optimisant une allocation diversifiée et flexible entre différentes classes d'actifs (actions, taux, devises...) et zones géographiques.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion. Il ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance.

► Indicateur de référence :

Compte tenu de son objectif de gestion et de la stratégie de gestion active poursuivie, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. Toutefois, à titre indicatif, la performance du FCP pourra être comparée a posteriori à celle de l'indice €STR capitalisé majoré de 3%. La stratégie de gestion se fera sans contrainte relative à cet indice.

L'€STR (Euro Short-Term Rate) repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

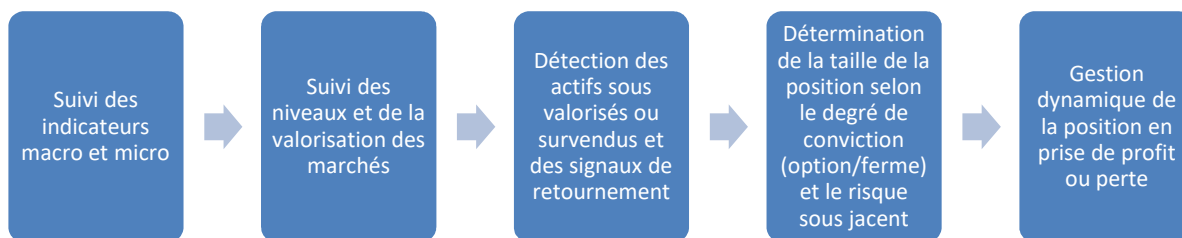
L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

• Stratégies utilisées :

Le FCP vise une performance à moyen terme par une allocation diversifiée et flexible entre différentes classes d'actifs (actions, taux, devises...) et zones géographiques selon le processus ci-dessous :



Le gérant identifiera les grandes orientations macroéconomiques (croissance, inflation, politiques monétaires). Il déterminera si les niveaux des marchés actions, les anticipations de taux ou les niveaux de devises reflètent bien cet environnement en vue de détecter des actifs sous-valorisés. La taille des positions sera déterminée en fonction du degré d'opportunité perçu et du risque de l'actif. Les positions seront prises généralement dans une optique courte ou moyen terme. Cela implique que l'exposition aux marchés sera très variable dans le temps et donc un taux de rotation du portefeuille important. Il n'y aura pas de prise de profit ou de perte maximale systématique mais chaque position aura un objectif de performance et un niveau de perte qui serviront d'alerte pour le gérant.

La sélection des actifs est basée selon un processus interne visant à sélectionner les instruments dérivés simples, titres, OPC ou Exchange Traded Funds (ETFs) investis sur les actions, les obligations, en produits monétaires ou en matières premières.

La gestion du risque repose sur un budget de risque global avec un objectif de volatilité inférieure à 8. Le risque de perte est déterminé pour chaque position. Cette analyse dépend de la volatilité de l'instrument et de sa baisse maximum historique. Le risque fait l'objet d'un pilotage et d'un suivi permanent du gérant et des contrôles de premier niveau du contrôle des risques de Mobilis Gestion.

• **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Actions :

Le FCP pourra être exposé de -10% à 80% de l'actif net sur les marchés d'actions via des investissements en direct, en instruments dérivés ou en OPC, sur tous les secteurs d'activité, toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents) et sur toutes les tailles de capitalisation (y compris moyennes et petites capitalisations, respectivement entre 2 et 10 milliards d'euros et entre 300 millions d'euros et 2 milliards d'euros, dans la limite de 20 % de l'actif net, dont 5% maximum en direct et le reste au travers d'OPC).

Titres de créance

Le FCP pourra être investi jusqu'à 100 % de l'actif net en titres de créances internationaux sans distinction de notation ni de nature d'émetteurs dans les limites ci-après :

- Entre 0 et 100 % de l'actif net en émissions souveraines des pays de l'OCDE sans restriction de notation (y compris des titres à caractère spéculatif)
- Entre 0 et 100 % de l'actif en titres de qualité « Investment Grade » (au moins BBB- par S&P ou équivalent)
- Entre 0 et 20 % de l'actif en titres ayant des notations « High Yield » (inférieure à BBB- par S&P ou équivalent)
- Entre 0 et 30 % de l'actif sur les titres de créance émis par des états ou des entreprises des Pays Emergents en dollars ou en devises locales.

La sélection des titres en portefeuille se fera dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. La gestion ne recourt, ni exclusivement ni mécaniquement, aux notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de marchés.

La fourchette de sensibilité taux se situe entre -1 et 4.

Instruments du marché monétaire :

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif en produits monétaires.

Devises :

La couverture n'est pas systématique et le risque de change pourra atteindre 50 % de l'actif net.

Le FCP pourra investir en direct et/ou indirectement dans des titres libellés dans les devises suivantes :

- USD dans la limite de 50%
- GBP CHF, JPY dans la limite de 20%
- SEK, NOK, AUD, CAD dans la limite de 10%
- BRL, RUB, CNH dans la limite de 5 %.

Matières premières

Le FCP peut investir jusqu'à 20 % de son actif en matières premières à travers des OPC ou des Exchange Traded Funds (ETFs) exposés sur un panier de matières premières.

Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % de son actif en actions et/ou parts d'autres OPC ainsi qu'en ETFs sur l'ensemble des classes d'actifs suivantes : actions, taux, crédit, devises, matières premières.

Le FCP peut investir jusqu'à :

- 100 % en OPCVM français ou étrangers
- 30 % en FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
- 20% d'un même compartiment d'OPCVM de droit français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier)

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

• Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés ci- dessous dans un objectif :

- D'exposer le FCP aux marchés conformément à la politique d'investissement du FCP
- D'assurer la couverture générale de l'exposition du FCP ou de certaines classes d'actifs.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux
 - change
 - crédit
 - autres risques (à préciser):

- Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
 - autres natures (à préciser) :

- Nature des instruments utilisés :
 - futures
 - options
 - swaps
 - change à terme
 - dérivés de crédit :
 - autres natures (à préciser) :

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres etc.
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.
 - augmentation de l'exposition au marché pour la gestion de la sensibilité de l'OPCVM et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché :
 - autre stratégie (à préciser) :

L'engagement du FCP issu des dérivés est limité à 100 % de l'actif net.

• **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP pourra être amené à détenir des titres intégrant des dérivés simples.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux
 - change
 - crédit
 - autre risque (à préciser) :

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
 - autre nature :

- Nature des instruments utilisés :
 - EMTN de nature simple
 - Titres de créances négociables dont ceux comprenant des dérivés ou options simples
 - Obligations structurées
 - Obligations convertibles
 - Obligations callable et putable
 - Certificats de nature simple
 - Warrants

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
 - constitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
 - autre stratégie (à préciser) :

L'engagement du FCP issu des dérivés intégrés est limité à 100 % de l'actif.

La somme des engagements du FCP issus des dérivés et des dérivés intégrés est limitée à 100 % de l'actif.

• Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

Le FCP pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20 % de son actif net auprès de son dépositaire.

• Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats), dans la limite de 10 % de son actif.

• Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le FCP ne procédera pas à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

► Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres de l'OCDE
- de parts ou actions d'OPC monétaires.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens ;

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

- **Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs** : La performance du FCP dépend des allocations d'actifs suivant le processus de gestion de la société de gestion. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale et que la performance du FCP soit inférieure à l'objectif de gestion.

- **Risque actions** : Le FCP peut être exposé à hauteur de 80 % maximum en actions. Si les fonds actions, les ETFs, les futures ou les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations boursières** : Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de liquidité** : Les investissements en OPCVM exposés sur les marchés de petites et moyennes capitalisations présentent un risque de liquidité lié au nombre plus faible de titres en circulation et une volatilité des cours plus importante que les actions à grande capitalisation.

- **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme** : Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite de 100 % de son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- **Risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut baisser significativement si la sensibilité est positive. La sensibilité peut être également légèrement négative et entraîner une baisse de la valeur liquidative si les taux baissent fortement.

- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en instruments, titres de créances ou OPC entraînant un risque de crédit. En dépit de règles de gestion strictes et d'analyses réalisées par la société de gestion, en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des instruments peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de change** : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'exposition au risque de change ne dépassera pas 50 % de l'actif.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs** : L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce FCP qui peut être investi en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

- **Risque de contrepartie** : Le FCP peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance de celles-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

► **Garantie ou protection** : néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs à l'exception des Personnes Non Eligibles.

- Parts A : tous souscripteurs
- Part I : adaptée aux premiers investisseurs et aux grands investisseurs dont la souscription initiale minimum est de 100.000 euros.

Ce FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant bénéficier d'une gestion diversifiée et flexible.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'Administration de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;

- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité)

Tout porteur doit informer immédiatement le Conseil d'Administration de la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Affectation du résultat net : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

► **Caractéristiques des parts**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	VL d'origine	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part A	FR0013416765	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	10 000 €	1 part	1 part	Tous souscripteurs à l'exception des personnes non éligibles
Part I	FR0013416773	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 000 €	1 part	1 part	Premiers souscripteurs et Grands Investisseurs

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas la valeur liquidative est établie le premier jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne servant pas de base aux souscriptions-rachats, est établie chaque dernier jour de bourse du mois si ce jour n'est pas un vendredi. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque veille ouvrée du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 11 h. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J. Le règlement interviendra en J+2 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Etablissements habilités à recevoir les ordres de souscriptions et rachats :**

MOBILIS GESTION, 64 boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix et CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

► **Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats :** CACEIS Bank

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

► **Frais et commissions :**

• **Commissions de souscription et de rachat directs :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux	
		Part A	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A	2 % maximum
		Part I	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A	Néant
		Part I	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A	Néant
		Part I	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A	Néant
		Part I	

Cas d'exonération :

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

• **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent:

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème	
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part A	0,70% TTC l'an maximum
		Part I	0,50 % TTC l'an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		0,50% TTC l'an maximum	
Commission de mouvement :			
→ Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 100 euros selon la place de cotation	
→ Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
→ Prestataire de service de RTO (Réception Transmission d'Ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	Commission proportionnelle de 0 % à 0,05 % TTC selon les instruments (obligations, actions, change, etc.)	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances du FCP ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action) ;
- les coûts liés aux contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPCVM en application du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

L'OPCVM percevra, le cas échéant, les rétrocessions sur les frais de gestion des OPC sélectionnés.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de « Best execution », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution ainsi que la solidité financière de la société.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion : MOBILIS GESTION, 64 boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix ou notre site internet <http://Mobilis-gestion.com>

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Aujourd'hui MOBILIS GESTION ne considère pas le risque de durabilité dans sa politique de gestion en raison de la complexité de sa mise en œuvre et de la difficulté d'obtenir des informations homogènes sur tous les investissements. Cependant la société de gestion étudie la pertinence et les moyens nécessaires pour intégrer une analyse des critères ESG dans ses décisions d'investissement.

En conséquence, l'OPCVM n'intègre pas les considérations de risque de durabilité dans ses décisions d'investissement. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur son site Internet www.mobilis-gestion.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

1°. Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres négociables et assimilés

Les titres négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor).
- Titres négociables dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.
- Titres négociables swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)

Les titres négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

2°. Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII – RÉMUNÉRATION

La société de gestion Mobilis Gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est disponible sans frais sur simple demande écrite auprès de la société de gestion ou sur notre site internet www.mobilis-gestion.com

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

C-Flex

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'ouverture sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signer leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, le Conseil d'Administration de la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat."

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d’affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.
Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : 24/03/2023
